

**ARRÊTÉ****Portant création d'une zone limitée à 30 kilomètres/heure
dans les rues de Menton, d'Antibes, de Cannes, de Nice et
dans l'impasse du Midi**

Le Maire de la Commune de HOMBORG-HAUT,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à améliorer la sûreté du trafic,

CONSIDÉRANT l'enquête réalisée auprès des riverains de ce quartier et qui a conclu à 80% de laisser ce secteur à double-sens de circulation et qu'ils se plaignent de vitesses excessives,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée.

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du lundi 2 octobre 2023, à 08H00, il est créé une zone 30 kilomètres/heure dans les rues de Menton, d'Antibes, de Cannes, de Nice et dans l'impasse du Midi.

Article 2 : La signalisation verticale réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif domicilié 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la responsable des Services Techniques, Monsieur le Maire de la commune de HOMBORG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de SAINT-AVOLD, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBORG-HAUT, le 14 septembre 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Bernard PETRY

Hôtel de Ville